

3000

KY/KF/GS
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N°0281/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 Du 25/01/2018

 Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, ALLAH Kouamé Jean Marie, DICOH Balamine, N'GUESSAN Gilbert et NIAMKEY K. Paul ;
 Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertude Epouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Messieurs LOKA Denis Atchelé, MIAN Kouakou Arnaud, Amadou Kannoudote Grégoire, Amon Kouakou Louis, représentés par Monsieur LOKA Denis Atchelé né le 30 décembre 1970 à Gaoulou S/P de Sassandra de nationalité ivoirienne, électricien, demeurant à Abobo, agissant tant pour lui-même que pour ses litisconsorts, lequel fait élection de domicile en ladite ville ;

Demandeurs comparissant ;

D'une part,

Et

Monsieur Erwin VANDERBEEK, liquidateur de la société ISATIS, domicilié à Biétry en son domicile ;

Défendeur représenté par Maître Octave Marie DABLE, avocat à la cour, Abidjan-Plateau 6, rue Gourgas, Immeuble « Kaladji » Esc. B 3^{ème} étage portes n°80 & 81, 18BP 2772 Abidjan 18, Tel : 225 20 226 284, fax : 225 20 226 278, courriel : cabinet.octovedable@gmail.com ;

D'autre part,

Messieurs LOKA Denis Atchelé, MIAN Kouakou Arnaud, Amadou Kannoudote Grégoire, Amon Kouakou Louis

Contre

Monsieur Erwin VANDERBEEK
 (Maître OCTAVE Marie DABLE)

 DECISION :

 Contradictoire

Déclare Messieurs LOKA Denis Atchelé, MIAN Kouakou Arnaud, Amadou Kannoudote Grégoire, Amon Kouakou Louis irrecevables en leur action;

Met les dépens à leur charge ;



Enrôlée pour l'audience du 25 janvier 2018, l'affaire a été appelée et le défendeur a soulevé l'irrecevabilité de l'action pour saisine irrégulière du tribunal ;

Le tribunal a alors rendu sur siège la décision ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 16 janvier 2018, la société Messieurs LOKA Denis Atchelé, MIAN Kouakou Arnaud, Amadou Kannoudote Grégoire, Amon Kouakou Louis, ont servi assignation à Monsieur Erwin VANDERBEEK d'avoir à comparaître le jeudi 25 janvier 2018 devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet s'entendre :

- déclarer leur action recevable ;
- les y dire bien fondés ;
- condamner à leur payer le montant de leurs droits fixés par le tribunal du travail d'Abidjan, et ce, en réparation du dommage causé par celui-ci résultant de la liquidation de la société ISATIS ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- le condamner aux dépens de l'instance ;

Le défendeur a soulevé l'irrecevabilité de l'action pour saisine irrégulière du tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a fait valoir ses moyens ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 16 janvier 2018 que la demande formulée par les demandeurs tend à voir condamner monsieur Erwin VANDERBEEK à leur payer la somme totale de 16.734.794 francs CFA ;

Dès lors, il y a lieu de constater que l'intérêt du litige est inférieur à la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, et statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur Erwin VANDERBEEK soulève l'irrecevabilité de l'action en paiement des demandeurs pour avoir indiqué dans l'acte d'assignation que le présent litige est porté devant le Président du tribunal de ce siège, aux lieu et place du tribunal de commerce saisi ;

L'examen de l'acte d'assignation révèle que les demandeurs ont assigné le défendeur en responsabilité devant le président du tribunal et enrôlé leur procédure devant le tribunal ; ce qui est totalement irrégulier ;

Il convient donc de déclarer leur action irrecevable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare Messieurs LOKA Denis Atchelé, MIAN Kouakou Arnaud, Amadou Kannoudote Grégoire, Amon Kouakou Louis irrecevables en leur action ;

Met les dépens à leur charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o 00 28 26 88

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 64 F^o 24

N^o 497 Bord 175 134

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]